



Fédération québécoise
des chasseurs et pêcheurs

162, rue du Brome
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2P5
www.fedecp.qc.ca

Sans frais : 1 888 LAFALUNE
Téléphone : 418 878-8901
Télécopieur : 418 878-8980

Saint-Augustin-de-Desmaures, le 30 août 2016

Monsieur Scott McKay
Gestionnaire des programmes et des politiques, Québec
Alliance des villes des Grands Lacs et du Saint-Laurent
20 N. Wacker Dr., Bureau 2700
Chicago, Illinois, 60606

Objet : Opposition à la demande de transfert d'eau de la ville de Waukesha

Monsieur McKay,

En appui à votre contestation de la décision Great Lakes-St. Lawrence Sustainable Water Resources Council de permettre le transfert d'eau des Grands-Lacs vers la ville de Waukesha, voici une résolution que notre conseil d'administration de la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs (FédéCP) a adoptée le 27 août dernier. Pour notre organisation, de telles décisions risquent de mettre en péril les écosystèmes fluviaux et c'est pourquoi nous sommes en accord avec votre opposition à ce projet et à toute action favorise leur préservation.

Texte de la résolution :

ATTENDU QUE le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent représente environ 20 % des ressources mondiales en eau douce de surface et qu'il est à la base de la troisième économie mondiale ;

ATTENDU QUE le 13 décembre 2005, les gouverneurs des États de l'Illinois, de l'Indiana, du Michigan, du Minnesota, de New York, de l'Ohio, de la Pennsylvanie et du Wisconsin, ainsi que les premiers ministres de l'Ontario et du Québec ont signé l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (l'Entente) créant le Conseil régional des Grands Lacs et du Saint-Laurent (Conseil régional) et que les mêmes gouverneurs ont signé le Pacte des Grands Lacs (le Pacte), qui a ensuite été approuvé par le Congrès américain et signé par le Président et que ces documents interdisent les transferts d'eau hors du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent sauf pour les collectivités situées dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux entre le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent et d'autres bassins ;

ATTENDU QUE la ville de Waukesha, au Wisconsin, fait partie du Comté de Waukesha, qui chevauche ladite ligne de partage des eaux ;

ATTENDU QUE la Ville de Waukesha a déposé une demande de transfert d'eau du lac Michigan afin de l'utiliser comme source d'alimentation en eau potable, selon l'exception prévue pour une « collectivité située dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux » auprès du Wisconsin Department of Natural Resources (demande) ;

ATTENDU QUE le Pacte requiert que les demandes de transfert d'eau respectent sept critères spécifiques ;

ATTENDU QUE le Conseil Régional, après être parvenu à un accord sur une Déclaration de Conformité et une série de conditions, a fait part de ses recommandations au Conseil du Pacte, et que les huit États des Grands Lacs ont voté en faveur de la demande de Waukesha ;

ATTENDU QUE le 21 juin 2016, le Conseil du Pacte a rendu une décision finale en faveur de la demande de Waukesha avec conditions ;

ATTENDU QUE la demande de Waukesha ne respecte pas les termes de l'Entente ni du Pacte et que la jurisprudence causée par la Décision Finale en faveur de la demande est une source de préoccupation pour les maires de l'Alliance des Villes des Grands Lacs et du St-Laurent ;

ATTENDU QUE l'aire de service approuvée contient toujours des parcelles de territoire de plusieurs collectivités qui ne font pas partie de la Ville de Waukesha et qui n'ont pas démontré de besoin d'alimentation en eau potable, ce qui constitue une violation du Pacte ;

ATTENDU QUE cette aire de service plus large ne constitue pas une « collectivité située dans un comté chevauchant la ligne de partage des eaux » tel que défini et requis par l'exception de l'Entente et du Pacte ;

ATTENDU QUE des alternatives raisonnables d'approvisionnement en eau existent afin de répondre aux besoins en eau potable de la Ville de Waukesha tant en termes de quantité que de qualité ;

ATTENDU QUE le retour des eaux vers le lac Michigan par la rivière Root générera des impacts potentiellement négatifs sur l'écosystème de la rivière et aux berges urbaines situées à son embouchure ;

ATTENDU QUE les conditions posées par le Conseil Régional n'ont pas été soumises aux commentaires du public lorsque débattues par le Conseil Régional et le Conseil du Pacte malgré l'exigence du Pacte de soumettre toute information pertinente aux commentaires du public ;

ATTENDU QUE la démarche d'examen du Conseil régional n'a pas offert au public les conditions adéquates pour s'exprimer étant donné la tenue d'une seule séance d'audience publique, ayant eu lieu à Waukesha même, et compte tenu que les centaines de commentaires du public s'opposant à la demande de Waukesha semblent avoir été largement ignorés durant le processus du Conseil Régional et du Conseil du Pacte.

IL EST RÉSOLU QUE la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs appuie les mesures de contestation entreprises par l'Alliance des Villes des Grands Lacs et du St-Laurent auprès du Conseil du Pacte au sujet de la décision d'approuver la demande de la Ville de Waukesha, selon les procédures établies en vertu du Pacte. Celles-ci incluent la possibilité de déposer une pétition pour l'obtention d'une audience auprès du Conseil du Pacte ainsi que la possibilité d'intenter une requête de révision judiciaire de la Décision Finale.

Résolution signée à Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 29^e jour du mois d'août 2016.

Veuillez recevoir, Monsieur McKay, mes plus cordiales salutations.



Alain Cossette
Directeur général

MB/ld